

**MAIRIE
DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 28/05/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 28/05/2025
Dossier complet le : 28/05/2025

DP 058059 25 N0055

Par : **Monsieur PAUL BAUDOT**

Demeurant : **2 RUE DU 8 MAI 1945-18300 VEAUGUES**

Pour : **REFECTION FACADE**

Sur un terrain sis : **13 RUE DES HOTELLERIES - Cadasté : AX132**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;
Vu le zonage du site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire ;
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2025 (ANNEXE n° 1).
Vu le périmètre du Centre Ancien de la ville de La Charité Sur Loire
Vu l'avis réputé favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 05/07/2025(ANNEXE n° 2).

Considérant que le bâtiment concerné par le présent projet est repéré par le règlement du SPR comme "immeuble reconnu pour ses particularités historiques, architecturales et urbaines".

Considérant que l'intérêt de cette bâtisse réside dans le respect de sa conception architecturale.

Considérant que la présence d'un corbeau en pierre ainsi que les traces d'une fenêtre à meneau attestent de la qualité patrimoniale de cette façade.

Considérant que le principe d'intervention sur cette façade, selon des méthodes et matériaux inadaptés et incompatibles avec l'architecture existante lui serait préjudiciable.

Considérant que ces travaux étant de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce bâtiment, et, par extension, aux perspectives et à la qualité du bâti ayant entraîné la création du Site Patrimonial Remarquable

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 08/07/2025
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

Information complémentaire : Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus. Avant toute nouvelle demande, il est conseillé de prendre l'attache de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Cité administrative Colbert - Rue Simone Veil - BP 40134 - 58001 Nevers Cedex - tél : 03.86.71.93.30 - courriel : udap58@culture.gouv.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.